

A LA UNE

DAA203x8 Représentation par un non-avocat : une cassation discutable au regard du droit de l'UEMOA

• *Burkina Faso, Cass., ch. civ., 2 avr. 2026, n° 50*

En cassant un arrêt ayant écarté un mandataire non-avocat, la Cour de cassation du Burkina Faso livre une interprétation discutable du monopole institué par le droit de l'UEMOA et omet le renvoi préjudiciel obligatoire.

Mme R avait confié la défense de ses intérêts à un médiateur civil et commercial dépourvu de la qualité d'avocat. La banque contesta cette représentation. La cour d'appel de Ouagadougou accueillit l'exception, estimant que l'intéressé ne pouvait représenter une partie devant les juridictions. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation cassa l'arrêt pour fausse interprétation de l'article 3 du règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014.

Selon la haute juridiction burkinabè, cette disposition viserait essentiellement à garantir aux avocats la liberté d'exercer dans l'ensemble de l'espace UEMOA et l'égalité de traitement entre États membres. Elle n'aurait donc pas pour objet d'interdire à toute personne non avocate de représenter une partie, cette question demeurant régie par les législations nationales.

Cette lecture paraît toutefois inverser l'économie du texte. L'article 3 dispose que « seuls les Avocats » ont qualité pour plaider, postuler et représenter les parties, « sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ». Il institue donc une exclusivité de principe assortie d'exceptions nationales. Le droit interne n'intervient pas parce que la représentation aurait été laissée à la libre appréciation des États, mais parce que le règlement les autorise à prévoir des dérogations limitées (v. O. Traoré, *Afrilex*, avr. 2022).

La Cour confond en outre le monopole de représentation avec la libre circulation des avocats. Celle-ci relève principalement du règlement n° 10/2006/CM/UEMOA de 2006 et de l'article 7 du règlement n° 05/CM/UEMOA de 2014. L'article 3 de ce dernier concerne, quant à lui, les fonctions judiciaires réservées aux avocats.

Une cassation pouvait néanmoins se concevoir si les juges d'appel avaient omis de rechercher si le mandataire relevait d'une exception admise par le droit burkinabè. Encore fallait-il distinguer l'habilitation légale à représenter d'une simple procuration. En effet, le pouvoir spécial prouve le mandat, mais ne confère pas, à lui seul, qualité pour représenter en justice.

La fragilité majeure de l'arrêt réside enfin dans l'absence de renvoi préjudiciel. Le sens d'un règlement de l'UEMOA était directement contesté et la Cour de cassation statuait en dernier ressort. L'article 12 du Protocole additionnel n° 1 lui imposait dès lors de saisir la Cour de justice de l'UEMOA. Cette omission ne prive pas automatiquement la décision de ses effets dans l'ordre interne. Elle constitue néanmoins, selon la Cour de justice, une violation du droit communautaire susceptible d'entraîner la mise en œuvre du recours en manquement (CJ-UEMOA, 8 juill. 2020, n° 005/2020).

En déterminant elle-même la portée définitive de l'article 3 du règlement, la Cour de cassation a donc méconnu cette obligation de renvoi et compromis l'uniformité d'interprétation que ce mécanisme vise à garantir (v. P. Meyer et L. M. Ibriga, *RBD*, 2000, *Ohadata*, D-03-16 ; A. D. Zinzindohoué, actes de l'AHJUCAF, 2010).

Youbi Bouhari Maré, docteur en droit privé, enseignant-chercheur à l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF), chercheur postdoctoral et collaborateur scientifique au Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles (ULB)

SOMMAIRE

► OHADA

- Nul ne suspend l'exécution entamée, fût-ce le procureur général : l'empire de l'article 32 AUPSRV **2**
- Trop d'arbitrage tue l'arbitrage : quand la clause pathologique rend le juge étatique compétent **2**
- « Bref délai » n'est pas « référé » : la résiliation du bail professionnel relève du juge du fond **3**
- Identification du juge compétent pour prononcer la résiliation d'un bail à usage professionnel et l'expulsion du preneur le cas échéant **3**
- L'incompétence réaffirmée de la CCJA en matière de droit social **4**
- Le formalisme des garanties et contre-garanties autonomes **4**
- La prescription des actions en nullité des décisions de la société **5**
- Irrecevabilité du recours en révision ne reposant sur aucun élément probant **5**

► CIMA

- Nouvelles règles de distribution des dividendes pour les entreprises d'assurance et de renforcement des fonds propres des sociétés de micro-assurance **6**

► DROITS NATIONAUX

- Congo : un nouveau Code minier adopté **6**
- RDC : nouvel encadrement de la commercialisation, de l'exportation, et de la nomenclature des produits miniers marchands **7**
- Cameroun : transformation d'ENEO en SOCADEL, nouvelle société à capital public **7**

